

COMMUNE DE BÉDARRIDES

SÉANCE DU 4 MARS 2026
DÉLIBÉRATION N° 2026-02

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 ET 22 MARS 2026 –
FIXATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE MISE SOUS PLI
DE LA PROPAGANDE ELECTORALE**

NOMBRES DE MEMBRES				CONVOCACTION	
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents lors de cette séance	Ayant pris part aux présentes délibérations	Notification aux conseillers municipaux	Affichage
29	29	18	23	20/02/2026	20/02/2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle polyvalente, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Jean BÉRARD, Maire.

Étaient également présents : Daniel BOCCABELLA, Magali ROBERT, Benoit DAGAN, **Adjoints au Maire ;**

Ainsi que : Jean-Claude RUSCELLI, Anthony SUBER, Christian TORT, Eva BOCCABELLA, Marc DOVESI, Laurent MUS, Laure COMTE-BERGER, Odile PARRENO, Joël SERAFINI, Marie-Dominique SARRAIL, Isabelle IBANEZ, Antoine GARCIN, Jean-Luc SANCHEZ, Maryse TORT, **Conseillers Municipaux**

Absents représentés lors du vote des délibérations :

Patricia NICOLAS	qui donne pouvoir à	Magali ROBERT
Nathalie GIBERT	qui donne pouvoir à	Jean-Claude RUSCELLI
Magali DE FUENTES	qui donne pouvoir à	Daniel BOCCABELLA
Jean-Yves LAUGIER	qui donne pouvoir à	Joël SERAFINI
Dominique CARRIE	qui donne pouvoir à	Isabelle IBANEZ

Absents excusés, non représentés lors du vote des délibérations :

Isabelle DUCRY, Gaëlle RICHARD, Jean-Louis TARTEVET, Julien LETOFFE, Clotilde COUDENE

Secrétaire de séance :
Odile PARRENO



Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 se dérouleront conformément au décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant les dates de scrutin.

Dans les communes de 2 500 habitants et plus, l'organisation de la mise sous pli et de l'envoi de la propagande électorale (bulletins de vote et circulaires) relève de la compétence des collectivités territoriales, sous le contrôle des commissions de propagande instituées par arrêté préfectoral (article L. 241 du code électoral).

Dans ce cadre, la préfecture de Vaucluse conclut avec chaque commune une convention pour la réalisation de ces opérations. Cette convention prévoit le versement d'une dotation forfaitaire visant à couvrir :

- La rémunération des personnes recrutées pour effectuer les opérations de mise sous pli, incluant les charges sociales afférentes.
- Le règlement d'éventuels frais annexes (ex : location de salles, fournitures, etc...).

S'agissant des indemnités de mise sous pli, les règles suivantes s'appliquent :

- La commune attribue aux agents permanents et aux personnes recrutées spécifiquement (vacataires, bénévoles) une indemnité, dont le montant cumulé ne peut excéder la dotation forfaitaire allouée par la préfecture.
- Le montant de cette dotation est déterminé par le préfet en fonction :
 - ⇒ Du nombre d'électeurs inscrits (sur la base d'un taux de 0,30 € par électeur, conformément à la convention signée avec la Préfecture) ;
 - ⇒ Du nombre de listes ou de candidats ;
 - ⇒ Du volume de documents à traiter ;
 - ⇒ Du nombre d'heures travaillées ;
 - ⇒ Du niveau des tâches d'encadrement confiées à certains agents.
- Le montant maximal de l'indemnité allouée à chaque agent est fixé à 600 € brut par tour de scrutin (article R. 34 du code électoral).
- Le cumul de cette indemnité avec celle de secrétaire de commission de propagande est possible, dans la limite d'un plafond spécifique à chaque élection.
- Le versement est effectué en une seule fois, sur présentation d'un état nominatif arrêté, daté et signé par le Maire.

Il convient donc de fixer les modalités d'attribution de ces indemnités pour les élections à venir, dans le respect du cadre légal et des engagements contractuels avec la Préfecture.



SUR LE RAPPORT DE Jean BÉRARD, Maire ;
OUI l'exposé qui précède ;

VU le Code électoral, notamment ses articles L. 241 et R. 34 ;

VU le Décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant les dates des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

VU la convention du 14 octobre 2025 conclue avec la préfecture de Vaucluse relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale, jointe à la présente délibération ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les modalités d'attribution des indemnités de mise sous pli dans le respect du cadre légal et conventionnel ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,

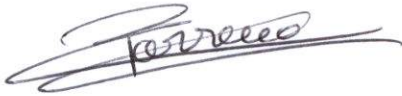
- **DECIDE** d'instaurer une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, conformément aux dispositions du Code électoral et de la convention signée avec la préfecture de Vaucluse ;
- **FIXE** le montant global de cette indemnité, pour chaque tour de scrutin, à hauteur du montant maximum de la dotation forfaitaire mentionnée dans la convention précitée, calculée sur la base de 0,30 € par électeur inscrit ;
- **PROPOSE** de répartir le montant global de cette indemnité de façon égale entre les agents bénéficiaires en tenant compte seulement du nombre d'opérations de mise sous pli auxquelles l'agent a participé ;

- **PRECISE** que le montant maximal de l'indemnité allouée à chaque agent ne pourra excéder 600 € brut par tour de scrutin, conformément à l'article R. 34 du code électoral ;
- **TRANSMET** à la préfecture de Vaucluse les justificatifs nécessaires au versement de la subvention (état nominatif des rémunérations, détail des coûts), conformément aux dispositions de la convention.

Pour copie conforme,

Date de publication, certifiée exécutoire le

La secrétaire de séance,
Odile PARRENO



Le Maire,
Jean BÉRARD



RESULTAT DU VOTE :

Délibération 2026-02	ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 ET 22 MARS 2026 – FIXATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ELECTORALE	Pour :	23	UNANIMITE
		Contre :	0	
		Abstention :	0	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication